



**Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de
L'initiative européenne pour la jeunesse (IEJ)**

2014 – 2015

Volet déconcentré à la Martinique

APPEL A PROJETS FSE - IEJ 2017

Accompagner les jeunes NEET¹ vers et dans l'emploi

Dates limites de dépôt des candidatures

30/06/2017

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer

Sur le site Ma Démarche FSE

<https://ma-demarche-fse.fr>

¹ NEET : jeunes de moins de 26 ans qui ne sont ni en emploi, ni en formation et qui sont inactifs ou chômeurs



Traduction de l'engagement de l'Union européenne à s'engager en faveur de l'emploi des jeunes, l'initiative européenne pour la jeunesse (IEJ) vise à offrir un **parcours d'insertion professionnelle et sociale à la partie des jeunes Européens les plus en difficultés**. Elle doit concourir à la mise en œuvre de la Garantie européenne pour la jeunesse, selon la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013.

Il s'agit de proposer à ces jeunes un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage, dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou de leur sortie de l'enseignement formel.

L'IEJ vise ainsi tous les jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi et ne suivant ni études ni formation (dénommés NEET²), résidant dans les régions éligibles, et qui sont inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée), qu'ils soient inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi.

La Martinique est éligible à l'intervention de l'IEJ, au regard du diagnostic territorial suivant :

En 2011, 58,09% de la population des jeunes (moins de 30 ans) de sexe masculin à la recherche d'emplois étaient au chômage. Chez les femmes de cette même tranche d'âge, cette proportion atteignait 63,22%. **En 2012, près d'un jeune actif sur deux (47%) de moins de 30 ans était toujours au chômage.**

Le taux de chômage particulièrement élevé en Martinique s'explique notamment par les situations d'échec scolaire chez les jeunes, dues à **l'illettrisme, l'analphabétisme et le décrochage scolaire**.

En effet, en 2009, sur 12 470 jeunes suivis par les missions locales de Martinique, 41% avaient quitté l'école avant l'âge de 16 ans.

On note 15,3% d'élèves en retard d'au moins un an à l'entrée en sixième, quand la moyenne nationale n'est que de 11,3%. Entre 30 et 35% des élèves de 6ème ne maîtrisent pas les compétences de base, particulièrement en français et mathématiques

En 2011, sur une population de 100 jeunes martiniquais, 17 étaient repérés comme étant en situation d'illettrisme (soit 958 au total) contre 5 jeunes sur 100 en France métropolitaine.

L'intégration future des jeunes par l'activité économique est un facteur clé de la cohésion sociale. Ainsi, ceux et celles qui ne maîtrisent pas les savoirs de base s'exposent au risque de se voir exclure par la société de demain.

De plus, à une époque où la Martinique doit, comme les autres pays, s'ouvrir sur l'extérieur, la maîtrise des savoirs élémentaires dans sa propre langue est d'autant plus indispensable que le multilinguisme devient incontournable.

Le décrochage scolaire, est un facteur aggravant du chômage des jeunes en Martinique



Les jeunes de 20 à 24 ans non scolarisés qui n'ont pas obtenu de diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire sont estimés à 22 % de cette classe d'âge en Martinique, contre 13,7 % pour l'ensemble de la France. Les raisons profondes de l'arrêt de la scolarité tiennent à un manque de motivation ou une filière inadaptée (32%), des capacités cognitives limitées (27%), de nouvelles responsabilités familiales (10%).

Les décrocheurs sont souvent issus des familles monoparentales et de jeunes parents ayant eu des enfants précocement. Ces familles sont souvent confrontées à des difficultés structurelles ou à la pauvreté.

En dépit des difficultés d'insertion généralisées des jeunes sur le marché du travail en Martinique, **le diplôme demeure un atout** : le taux de chômage des BAC+2 (9,6%) est trois fois moins élevé que celui des actifs sans diplômes (29,8%) ; le taux de chômage des moins de 30 ans sans diplôme est de 64,4%.

L'offre de formation professionnelle existante localement, ne permet pas toujours de satisfaire la totalité des demandes des jeunes. Le solde migratoire de la Martinique demeure négatif, les sorties se font principalement en direction de l'hexagone (dans 83 % des cas). Les départs se font très souvent dans le cadre de la poursuite d'études et de recherche d'emploi par un public majoritairement jeune (9/10 ont quitté la Martinique avant 35 ans).

L'appui à la mobilité centrée à la base sur la poursuite d'études tend à s'ouvrir également vers l'emploi.

La persistance de la crise économique rend difficile l'ajustement du marché du travail et justifie donc une approche diversifiée de l'aide à la formation permettant de travailler à l'international et saisir également les opportunités offertes localement par les filières d'avenir

En outre l'appui à la mobilité internationale peut favoriser en tant que telle l'employabilité par l'expérience d'acculturation qu'elle suppose y compris dans une perspective de retour sur le territoire.

Les jeunes de 15 à 24 ans sans aucun diplôme sont plus nombreux : ils représentent 26,2% des jeunes de 15 à 24 ans non scolarisés contre 17,2% en France métropolitaine

Le taux d'activité des moins de 25 ans est inférieur de 11 points au taux national : 33,5 % en Martinique et 44 % en France métropolitaine,

Le taux d'emploi Martinique est deux fois faible que celui de la l'Hexagone : il est de 15,1 en Martinique et de 32,2 en France métropolitaine

38,1% jeunes de moins de 25 ans ayant un emploi bénéficient d'un contrat longue durée contre 47,8% en France métropolitaine. Le temps partiel est plus fréquent pour les jeunes martiniquais : 34,1% des moins de 25 ans en emploi sont à temps partiel (France métropolitaine : 28%)

Au 31 juillet 2014, 6390 jeunes de moins de 25 ans sont demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi en catégorie A (sans aucune activité) ; ce nombre est en baisse de 8,7% sur un an.

Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A de moins de 25 ans croît de 2,6 % en juillet (-8,7 % sur un an). Les jeunes demandeurs d'emploi représentent 14% des demandeurs de catégorie A.



7189 jeunes de moins de 25 ans sont inscrits en catégorie A, B ou C (qui inclut les personnes ayant eu une activité réduite dans le mois) fin juillet 2014, un nombre en baisse de 7,7% en un an. 34% des jeunes ménages martiniquais (moins de 35 ans) perçoivent des revenus faibles

1. Types d'actions concernés par l'appel à projet

Le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (en métropole et en outre-mer) s'inscrit dans le cadre d'intervention du règlement FSE n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil (du 17 décembre 2013), et plus particulièrement dans :

- L'objectif thématique 8 : « *promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre* » ;
- La priorité d'investissement 8.2 : « *l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant en œuvre la garantie jeunesse* ».

L'IEJ constitue un levier en appui de la stratégie nationale en faveur de l'emploi des jeunes NEET, structurée autour d'un objectif spécifique unique, qui identifie quatre types de solution structurée autour d'un parcours :

« Proposer une solution d'emploi, de stage, de formation, d'apprentissage par un repérage précoce, un accompagnement personnalisé ou des opportunités d'insertion professionnelle aux jeunes NEET ».

Le présent appel à projet vise l'accompagnement des jeunes NEET vers et dans l'emploi à travers deux types d'actions :

- a) **Des actions de repérage**, en particulier des jeunes les plus éloignés du marché du travail ;
- b) **Des actions favorisant l'accès à une formation, à un emploi ou à une mise en situation professionnelle** et plus particulièrement pour les jeunes issus des quartiers prioritaires.

Parce que, le repérage est une étape déterminante dans la proposition d'un parcours d'accompagnement, cette étape doit permettre d'identifier les jeunes NEET les plus éloignés de l'emploi, notamment ceux qui sont en situation de décrochage scolaire, les jeunes sans qualification qui ne sont plus en lien direct avec un des services publics de l'Education ou de l'emploi susceptibles de les accompagner vers l'emploi.

Le fondement d'un projet de repérage est d'unir l'ensemble des acteurs d'un territoire en réseau (moyens techniques et humains et leurs compétences), pour entrer en contact avec les jeunes les plus éloignés de l'emploi et leur proposer un parcours d'accompagnement.

La coopération et le partenariat doivent conduire à la formation d'une instance type plateforme ou commission partenariale visant à repérer les jeunes les plus éloignés de l'emploi pour leur proposer immédiatement un parcours d'accompagnement.



Cette plate-forme ou commission doit être clairement identifiée par tous les acteurs du territoire pour collecter les alertes relatives à des jeunes NEET sans accompagnement.

La mise en place de cette plate-forme ou commission partenariale implique un travail pluridisciplinaire et collaboratif entre les services partenaires pour qu'ils rencontrent les jeunes identifiés et établissent ensemble un diagnostic partagé.

Ce diagnostic partagé doit permettre d'orienter le jeune NEET vers un accompagnement adapté. Cet accompagnement doit inclure une dynamique collective qui constitue un accélérateur dans la construction des trajectoires.

Résultats attendus :

- ☞ **Repérage pour un diagnostic partenarial et proposition d'un parcours d'accompagnement ;**
- ☞ **Intégration des jeunes dans une formation, un emploi ou une mise en situation professionnelle.**

2. Eligibilité des porteurs et des projets et du public

Sont ciblés les porteurs de projets et les publics suivants :

Organismes porteurs de projet visés : les partenaires du service public de l'emploi entendu au sens large, les établissements publics, les collectivités et les associations, les syndicats professionnels, OPCA, CNFPT, LADOM, RSMA ou tout autre organisme public ou privé menant des actions d'accompagnement vers l'emploi, les partenaires du monde économique.

Le Conseil Régional en sa qualité d'autorité de gestion ainsi que le ou les organismes intermédiaires gestionnaires de subventions globales au titre de l'IEJ dans le cadre du Programme Opérationnel Régional ne peuvent pas déposer des demandes de subventions au titre du présent appel à projets de l'IEJ.

Ne sont pas admis à répondre à l'appel à projets du volet déconcentré du PO IEJ : Les porteurs de projets éligibles au volet central du PO IEJ, notamment les opérateurs suivants : Pôle Emploi, l'Agence du service Civique

Public cible :

Les jeunes NEET éligibles aux actions répondent aux caractéristiques suivantes :

- Sont résidents de la région Martinique ou peuvent justifier d'une domiciliation effective dans la Région au moment de l'inscription dans l'action ;
- Sont âgés de moins de 26 ans au moment de l'entrée dans un dispositif / action / programme cofinancé ;



- Ne sont pas en emploi, c'est à dire répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pôle Emploi ;
- Ne sont pas en éducation, ne sont donc pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ou sont repérés comme décrocheurs par l'éducation nationale;
- Ne sont pas en formation : ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge.

Types de projets :

Le cofinancement par l'IEJ et par le FSE des opérations de type forum et des opérations de sensibilisation est exclu, compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention de l'IEJ.

3. Montant de la participation des fonds IEJ et FSE

Le FSE interviendra en complément des crédits IEJ et des contreparties nationales. Le taux d'intervention cumulé s'élève à hauteur maximale de 92% maximum du coût total du projet :

- Les crédits IEJ sont mobilisables à hauteur de 46 % maximum du coût total éligible de l'action.
- Les crédits IEJ supposent une mobilisation des crédits FSE à due concurrence, soit 46% du coût total éligible de l'action.
- La contrepartie nationale est fixée à 8% du coût total éligible de l'action.

Aucun projet n'est sélectionné en dessous de 46 000 € d'IEJ par tranche annuelle de réalisation.

Si les projets déposés sont éligibles à l'IEJ, ils mobilisent un montant FSE d'un montant égal aux crédits IEJ mobilisés soit pour un montant minimum 46 000€ d'IEJ un abondement de 46 000 € de FSE pour un total de fonds communautaires de 92 000 €.

Les projets déposés ne peuvent être d'un coût total éligible inférieur à 100 000€.

Exemple : Pour un projet d'un coût total éligible de 100 000€, la répartition est la suivante :

- 46 000 € de crédits IEJ, soit 46 % du CTE
- 46 000 € de crédits FSE « droit commun », soit 46 % du CTE
- 8 000 € de contreparties nationales, soit 8% du CTE

Cette règle s'explique, d'une part, par la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et de grande ampleur, et, d'autre part, par le rapport coûts/avantages de l'apport de l'IEJ et du FSE dans les actions. Elle se justifie en outre au regard des frais de gestion occasionnés à la structure et à l'autorité de gestion déléguée.



Cette règle s'explique, d'une part, par la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et de grande ampleur, et, d'autre part, par le rapport coûts/avantages de l'apport de l'IEJ et du FSE dans les actions. Elle se justifie en outre au regard des frais de gestion occasionnés à la structure et à l'autorité de gestion déléguée.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par l'IEJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits et de ne pas imposer des charges significatives de gestion de dossier et de suivi de l'opération lorsque celle-ci est de très petite dimension.

4. Durée du conventionnement des opérations

Les opérations devront impérativement s'achever au 31 décembre 2017. Aucune prolongation ne sera possible.

5. Modalités et calendrier de dépôt des demandes de concours

L'appel à projets est une procédure ouverte à tous les acteurs locaux remplissant les conditions d'éligibilité spécifiques à cet appel à projets ainsi que les critères communs de sélection des opérations individuelles éligibles à l'IEJ.

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail « **Ma démarche FSE.**

Un dossier complet de demande de crédits IEJ, incluant les pièces annexes requises dans le modèle de subvention en vigueur, doit être saisi et validé dans « Ma démarche FSE » avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

La date butoir de dépôt des dossiers est fixée au **30 Juin 2017** pour cet appel à projets.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.

6. Information et sensibilisation des porteurs de projets

Les demandes de concours sont instruites par la cellule FSE de la DIECCTE Martinique située au Centre administratif Delgrès – Route de la Pointe des Sables – 97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX en lien avec les services compétents du pôle 3^E « entreprises, emploi, économie » de la DIECCTE.

Les instructions nationales de la DGEFP portant sur la mise en œuvre du PON IEJ 2014-2015 seront systématiquement mises en lignes sur www.martinique.dieccte.gouv.fr. Les porteurs de projets et les gestionnaires sont invités à consulter régulièrement cette page FSE.



Annexe 1

Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds social européen

1. Textes de référence

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

2. Architecture de gestion du FSE

Le choix d'architecture pour la mise en œuvre de l'IEJ en France est le suivant : 35% de l'enveloppe de l'IEJ sera géré par les régions dans le cadre de leur programme inter-fonds FEDER-FSE, à l'exception de la Réunion, de Mayotte et de la Guyane, notamment pour financer des actions dans le domaine de l'entrepreneuriat et de l'apprentissage. Le volet déconcentré du PO national est confié au Préfet de région, en qualité d'autorité de gestion déléguée.

La mise en œuvre de l'IEJ au titre du présent appel à projets respecte la répartition des compétences entre le programme opérationnel FSE ETAT Emploi-Inclusion et le programme opérationnel régional FEDER/FSE ainsi que l'accord régional sur les lignes de partage entre le programme opérationnel national FSE 2014-2020 « Emploi Inclusion » et le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 mis en ligne sur www.martinique.dieccte.gouv.fr.

Les critères de sélection spécifiques présentés dans la présente annexe visent les crédits du volet déconcentré du programme opérationnel IEJ dont l'autorité de gestion déléguée a la responsabilité sur le périmètre de la Martinique sans possibilité de délégation.

Ces critères de sélection s'inscrivent dans le cadre du diagnostic national et le Programme national de réforme. Ils sont cohérents également avec le diagnostic territorial et la stratégie régionale.

Les critères de sélection respectent les critères nationaux et les éléments de concentration du programme, les lignes directrices fixés dans le contrat de suivi et de gestion, et s'inscrivent dans le cadre de la stratégie régionale qui s'appuie sur le contrat de projet Etat Région, le plan d'égalité d'accès à l'emploi et dans le travail, les plans d'actions régionaux, ainsi que le projet d'action stratégique de l'Etat à la Martinique.



Ils tiennent compte des lignes de partage avec les programmes opérationnels suivants :

- le Programme opérationnel FSE de la Martinique 2014-2020
- le programme opérationnel pour la mise en œuvre de l'IEJ en Métropole et Outre-Mer, pour la partie des crédits relevant du Conseil régional en sa qualité d'autorité de gestion.

La définition de ces critères régionaux a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel IEJ.

3. Règles communes de sélection des opérations

3.1. Règles communes pour la sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin ;

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- le développement durable.



3.2. Respect des critères de sélection

Comme le fixe le programme opérationnel national IEJ, lors de la sélection des projets pouvant bénéficier prioritairement des crédits IEJ, seront prioritairement pris en compte les critères suivants :

- le nombre de jeunes concernés ;
- le degré d'éloignement du marché du travail des jeunes concernés.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux changements attendus suivants :

- Augmenter le nombre de jeunes bénéficiant d'un accompagnement renforcé ;
- Développer les actions de remédiation ;
- Augmenter le recours aux mises en situation en milieu professionnel ;
- Le caractère collectif, structurant, innovant et transférable du projet ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques ;
- La simplicité de mise en œuvre ;
- Les opérations innovantes et les opérations collectives sont privilégiées.

Typologie d'opérations

Les opérations innovantes et les opérations collectives sont privilégiées. Les opérations de sensibilisation sont quant elles inéligibles à cet appel à projets.

Seules les opérations d'appui aux personnes sont éligibles au présent appel à projets. En effet, les actions financées doivent bénéficier directement aux jeunes, ce qui exclut tout financement de postes et de structures.

Lignes de partage

L'appel à projets IEJ de la Martinique est établi en tenant compte des lignes de répartition concertées avec la Collectivité Territoriale de Martinique. L'accord entre l'Etat et la Région de Martinique sera publié sur le site www.martinique.dieccte.gouv.fr de la DIECCTE dès qu'il aura été adopté et signé. En matière d'IEJ, il prévoit les lignes de partage suivantes :

Sur le volet déconcentré de la Martinique du PO IEJ : pourront être cofinancées les actions de repérage des jeunes NEET ; les actions d'accompagnement renforcé des jeunes conduites par les acteurs du service public ; les actions favorisant la mobilité géographique par L'ADOM ; les actions d'immersion et de mise en situation professionnelle favorisant la relation avec l'entreprise ; les actions et dispositifs de deuxième chance (notamment celles mises en œuvre par le RSMA).



Sur le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020, au titre de l'IEJ : pourront être cofinancées les actions de formations ; les actions qualifiantes par l'apprentissage, emploi d'avenir, service civique et l'alternance ; les dispositifs « immersion emploi jeunes » ou équivalents ; les actions d'accompagnement à l'entrepreneuriat.

4. Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 mars 2018.
- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion conformément à l'article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre.

Conditions particulières de justification des dépenses

Les dépenses réalisées pour les projets répondant à cet appel à projet doivent cibler les participants NEET.

Dans ce cadre, toutes les pièces justificatives permettant d'établir la corrélation directe entre l'accompagnement mis en œuvre et le participant devront être produites.



Ainsi, il devra être prévu :

- Une lettre de mission du référent dédié au sein de la structure bénéficiaire
- Un livret d'accompagnement nominatif pour chaque bénéficiaire reprenant l'ensemble des actions mises en œuvre (tout document de suivi relatif à chaque participant)

Les opérations sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité.

Toutes les règles de gestion et de justification quant à la mobilisation du FSE et de l'IEJ doivent être respectées pour que les dépenses puissent être prises en compte.

Le principe de l'éligibilité temporelle des dépenses au titre de l'IEJ est fixé par les paragraphes 2 et 3 de l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013.

Une dépense est éligible à l'IEJ si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 mars 2018, et à condition qu'un dossier de demande complet ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet IEJ à terme.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées par les instructions de la DGEFP dans le cadre du PO IEJ 2014 -2015.

Capacité financière :

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide IEJ et de l'abondement FSE.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

5. Principes horizontaux



Les projets présentés seront analysés au regard de leur impact sur les principes horizontaux transversaux du programme opérationnel national :

- Développement durable ;
- Egalité des chances et non-discrimination ;
- Egalité entre les femmes et les hommes.

Enfin, il convient de tenir compte des lignes de partage avec le PO régional FEDER/FSE de la Martinique, aucun projet ne pouvant recevoir de double financement du FSE.



6. Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (en métropole et en outre-mer) doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien de l'IEJ assuré par des fonds du FSE et la dotation spéciale pour l'IEJ ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de l'IEJ.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Logos spécifiques à l'IEJ à accoler au drapeau européen (*plusieurs choix de couleur sont donnés*) :

La charte graphique et les logos spécifiques à l'IEJ peuvent être téléchargés sur le site www.martinique.dieccte.gouv.fr.





7. Réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires **Extrait du PON IEJ (p 57 à 59), version approuvée le 3 juin 2014 par la Commission européenne**

La charge administrative supportée par les bénéficiaires de crédits FSE dans le cadre de la programmation 2007-2013 s'est avérée particulièrement lourde en raison notamment des exigences suivantes :

- justification du temps d'activité du personnel rémunéré (difficile en particulier pour le personnel affecté partiellement à une opération) ;
- obligation de justifier l'acquittement des dépenses déclarées, en particulier pour les charges sociales correspondant aux dépenses de rémunération ;
- obligation de justifier la réalisation d'une mise en concurrence pour les achats de biens, fournitures et services, quel que soit le montant de ces achats ;
- contrôle des justificatifs comptables correspondant aux dépenses indirectes déclarées, susceptible de porter sur l'ensemble de la comptabilité de la structure bénéficiaire en cas de constat d'irrégularité.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la charge administrative incombant aux bénéficiaires devrait être allégée via :

- la systématisation du recours aux outils de forfaitisation des coûts (1) ;
- l'obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires (2) ;
- un recentrage des crédits FSE sur des projets de taille importante, portés par des structures disposant d'une capacité administrative et financière solide (3) ;
- la limitation de la durée de conservation des pièces liées aux clôtures annuelles.

1. Systématisation du recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Le recours aux outils de forfaitisation des coûts a été expérimenté dans le cadre de la programmation 2007-2013 par la mise en œuvre d'un régime de taux forfaitaire pour le calcul des coûts indirects et d'un régime de coûts standards unitaires.

En particulier, la forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'utilisation d'options de coûts simplifiés est développée, notamment car la forfaitisation devient obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 euros.



Une utilisation élargie des outils de coûts simplifiés devrait intervenir dès le début de la programmation 2014-2020.

En effet, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

Ainsi, le règlement FSE n° 1304/2013 prévoit qu'un forfait de dépenses peut être défini dans le cadre de l'instruction d'une opération au sein du budget prévisionnel, si le montant total d'aide publique ne dépasse pas 100 000 euros et le rend obligatoire lorsque le montant ne dépasse pas 50 000 euros.

La réglementation communautaire introduit également deux nouveaux taux forfaitaires ne nécessitant pas une justification préalable dans le cadre d'une étude :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant aux autres coûts de l'opération ;
- un taux horaire s'appuyant sur la division de la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720h pour la détermination des frais de personnel.

Enfin, l'autorité de gestion a désormais la possibilité de mettre en œuvre dans le cadre d'une opération financée par le FSE le même forfait que pour un dispositif financé par l'Etat membre.

La mise en œuvre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un montant forfaitaire se traduit par un renforcement de la phase d'instruction de l'opération et par une importance accrue de la justification des réalisations et/ou des résultats de l'opération. En effet, le paiement de l'aide FSE est alors conditionné à la mise en œuvre effective des réalisations attendues ou à l'atteinte des résultats prévus. Afin de simplifier le suivi des opérations par les bénéficiaires, il est recommandé de ne pas conventionner des indicateurs de réalisation et/ou de résultats différents des indicateurs d'évaluation fixés dans le programme opérationnel. De même, il est préférable de privilégier des indicateurs ne nécessitant pas une justification du temps d'activité.

2. Obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires

La dématérialisation des processus de gestion, expérimentée dans le cadre de la programmation 2007-2013 et qui doit être généralisée au plus tard le 31 décembre 2014, doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires.



L'application « Ma démarche FSE » aide ainsi les bénéficiaires à chaque étape du renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécutions (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire). Par ailleurs, « Ma démarche FSE » sera interopérable avec SYNERGIE, le système d'information agréant toutes les informations nécessaires pour le suivi de l'ensemble des programmes FEDER/FSE.

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

L'ensemble des outils nécessaires à la gestion et correspondant aux standards déterminés par la Commission européenne pour les considérer comme probants sera progressivement disponible dans l'application (modèle de feuille de suivi du temps, liste des pièces justificatives, etc.).

La dématérialisation des processus de gestion sera obligatoire à compter du 31 décembre 2014 mais interviendra dès le 1er janvier 2014 pour l'ensemble des demandes de subvention FSE.

3. Recentrage des crédits FSE sur des projets de taille importante, portés par des structures disposant d'une capacité administrative et financière solide

Pour la programmation 2014-2020, l'autorité de gestion privilégiera la programmation d'opérations présentant un taux de participation FSE significatif pour éviter au bénéficiaire de devoir justifier une assiette de dépenses surdimensionnée au regard du montant d'aide FSE qui lui est octroyé.

De même, la détermination d'un montant planché pour toute convention permettra d'optimiser l'utilisation et la sécurisation des fonds.



8. Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire **la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale** ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Pour l'IEJ, il est important de disposer de données fiables et de qualité rapidement. Un rapport annuel d'exécution spécifique à la mise en œuvre de l'IEJ devra en effet être transmis le 30 avril 2015 ; il portera sur l'année 2014.

Le règlement FSE 1304/2013 demande que soient conduites, pendant la période de programmation, deux évaluations d'impact de la contribution du FSE allouée à l'IEJ. La fiabilité des résultats de ces évaluations repose fortement sur la qualité des données collectées.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent considérablement. **En tant que porteur de projet, bénéficiaire du FSE, vous êtes désormais responsable de la saisie. Vous devrez obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.**

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.**

L'outil de suivi « Ma Démarche FSE » permettra aux gestionnaires et bénéficiaires du PO national IEJ de gérer leurs dossiers de façon entièrement **dématérialisée**, comme prévu par les règlements européens. Un module de suivi spécifique permettra de saisir les données de chaque participant et d'accéder à des tableaux de bord de restitution.

Le système d'information « Ma Démarche FSE » n'est pas encore accessible à la date du lancement du présent appel à projets. Pour autant, dès lors que les obligations relatives à la mobilisation du FSE (mise en concurrence, information des participants...) sont respectées, les dépenses sont éligibles depuis le 1^{er} janvier 2014, pour le PO IEJ.



Elles doivent donner lieu à la collecte des données de suivi des participants, telles que figurant à **l'annexe 1 et 2 du règlement FSE n°1304/2013**.

Dans l'attente de l'ouverture du module de saisie, la Sous-direction du Fonds social européen (DGEFP) a élaboré plusieurs outils pour permettre aux porteurs de projets de collecter les données :

- un questionnaire de recueil des données (l'un pour l'entrée, l'autre pour la sortie) ;
- un tableau Excel d'import pour le PO IEJ.

Le questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen devra être administré et signé par chaque participant, à savoir chaque jeune NEET bénéficiaire de l'opération que vous conduirez.

Le questionnaire d'aide au recueil des données à la sortie devra également être rempli, **dès la fin immédiate** du parcours d'accompagnement ou de l'action de parrainage.

En tant que porteur de projet, deux options de collecte des données vous sont proposées, dans l'attente de l'ouverture de Ma démarche FSE :

i. Collecte via le questionnaire

Les questionnaires d'entrée et de sortie doivent être entièrement complétés, pour chaque participant, et conservés. Dès l'ouverture du module, il vous faudra saisir directement les informations dans Ma démarche.

ii. Utilisation d'un fichier d'import

Après avoir rempli le questionnaire, vous pouvez rentrer les données dans le **fichier Excel** d'import, mis à disposition. Ce fichier a été conçu afin de saisir les informations de façon homogène pour tous les participants, et de les importer facilement dans « Ma démarche FSE » dès l'ouverture de l'outil, afin de permettre un rattrapage rapide des informations concernant les participants.

Une fois le module de saisie ouvert dans Ma Démarche FSE, vous pourrez saisir directement les informations dans l'outil, sans passer par le fichier d'import.

Il est à noter qu'à partir de l'ouverture de Ma Démarche FSE, des règles spécifiques s'appliqueront à la saisie :

Consignes de saisie pour les données relatives aux participants

La saisie des données à l'entrée

Chaque participant entrant dans une opération (et pour lequel on est en mesure de collecter l'ensemble des données personnelles telles qu'identifiées dans les indicateurs communs)



doit être enregistré, y compris les participants qui abandonnent une opération avant la fin du terme.

Les données relatives aux caractéristiques du participant sont obligatoirement saisies dans le mois suivant son entrée dans l'action. Sinon, le participant n'est pas pris en compte dans l'action. L'utilisateur dispose d'un mois après le dernier enregistrement pour modifier les données saisies.

La saisie des données à la sortie

Les données sur les sorties doivent être enregistrés **entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement**, indépendamment du fait que le participant a été au terme de l'action ou non.

Si la saisie a lieu plus d'un mois après la sortie du participant, alors les résultats ne sont pas considérées comme immédiats et le participant devient inéligible.

Un guide à destination des gestionnaires et des bénéficiaires, ainsi que des fiches techniques, seront prochainement mis à disposition.



1 Questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen

Vous participez à une action cofinancée par le Fonds social européen sur la période 2014-2020. Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, l'Union européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen (règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013). Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Les informations recueillies par ce questionnaire feront l'objet d'un traitement informatique anonyme destiné au suivi et à l'évaluation du programme opérationnel FSE Etat. Le destinataire des données est la Préfecture de la Martinique, en tant qu'autorité de gestion dudit programme. Elles permettront de conduire des enquêtes auprès d'échantillons de participants pour mesurer les résultats du FSE.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, droit que vous pouvez exercer auprès de l'organisme qui vous a fait remplir ce questionnaire.

Pour la qualité du suivi et de l'évaluation des actions, **il est important que vous répondiez précisément à toutes les questions suivantes, en écrivant lisiblement.** Pour certaines d'entre elles vous aurez la possibilité de répondre « Ne souhaite pas répondre / ne sait pas ».

Coordonnées du participant

NOM (en capitales) :

PRENOM (en capitales) :

Date de naissance : (jj/mm/année) Sexe : homme femme

Commune de naissance (avec code postal, 99999 si à l'étranger) :

.....

Adresse à l'entrée dans l'action (n° et nom de rue) :

.....

Code postal : Commune :

Numéro de téléphone (mobile) :

Numéro de téléphone (domicile) :

Courriel :@.....

Nom de l'action :

Date d'entrée dans l'action : (jj/mm/année, à renseigner par le porteur de projets)



Question 1. Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action

Occupez-vous actuellement un emploi ? [Une seule réponse possible]

- 1a. Oui, un emploi de travailleur indépendant, chef d'entreprise
- 1b. Oui, un emploi durable (CDI ou CDD de 6 mois ou +)
- 1c. Oui, un emploi temporaire (intérim, CDD de moins de 6 mois)
- 1d. Oui, un emploi aidé (y compris IAE)
- Non → Si oui, passez directement à la question 2

1e. Si vous n'occupez pas d'emploi, **êtes-vous en formation, en stage ou en école ?**

- Oui
- Non

1f. Si vous n'occupez pas d'emploi, **recherchez-vous actuellement activement un emploi ?**

- Oui → 1g. Si oui, depuis combien de temps cherchez-vous ? : (nombre de mois)
- Non

Question 2. Quel est le plus haut niveau de diplôme atteint ou l'année d'études la plus élevée à l'entrée dans l'opération ? [Une seule réponse possible]

- 2a. Inférieur à l'école primaire, vous n'êtes jamais allé à l'école
- 2b. Primaire, 6e, 5e, 4e, 3e (secondaire 1er cycle), Diplômé Brevet des collèges, CAP, BEP, seconde professionnelle (technique cycle court)
- 2c. Baccalauréat général (L, ES, S, A à E), technologique (F, G, H, STG, STI ...), bac Pro, brevet professionnel (BP)
- 2d. DEUG, BTS, DUT, écoles d'infirmières, licence (L3), maîtrise, Grande école, école d'ingénieur, de commerce, master (recherche ou professionnel) (M2), DEA, DESS, doctorat

Question 3. Situation du ménage à l'entrée dans l'opération

3a. Vivez-vous dans un ménage où personne n'est en emploi ?

- Oui → 3b. Si oui, y'a-t-il des enfants à charge dans ce ménage ? Oui Non
- Non

3c. Vivez-vous dans une famille monoparentale avec des enfants à charge ?

- Oui Non

Question 4. Avez-vous une reconnaissance officielle d'un handicap (allocation, pension ou carte d'invalidité...) ?

- Oui
- Non

Question 5. Etes-vous allocataire de minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation aux adultes handicapés...)?

- Oui
- Non

Question 6. Etes-vous sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion de votre logement ?

- Oui
- Non
- Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

Question 7. Un de vos deux parents est-il né à l'étranger ?

- Oui
- Non
- Ne souhaite pas répondre / ne sait pas



Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen Notice d'utilisation à destination des porteurs de projets

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, la Commission européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen. Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de la performance et de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. Les bénéficiaires (porteurs de projet), désormais responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives à **chaque participant**, et non plus de manière agrégée.

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des informations, la qualité du système d'information sera dégradée, entraînant des risques de suspensions de paiements par la Commission européenne.** Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation et à la situation du ménage du participant.

A compter de l'automne 2014, le module de suivi sera intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré **un questionnaire s'adressant directement aux participants.** Ce questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE (annexes 1 et 2, 20 informations à renseigner). Le cas échéant, il convient néanmoins que vous puissiez accompagner le participant dans sa réponse, afin de garantir la plus grande qualité des données et de réduire les risques de non-réponse. Le participant a la possibilité de répondre « Ne se prononce pas » à certaines questions posées (exclusion en matière de logement, origine géographique des parents). Pour autant ces informations ont du sens en matière d'évaluation pour identifier l'efficacité du FSE à financer des actions en direction des individus les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi.

Les informations recueillies dans ce questionnaire seront utilisées de façon anonyme à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par les programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ (initiative pour l'emploi des jeunes). Le destinataire des données est la DGEFP (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social), en tant qu'autorité de gestion de ces deux programmes nationaux. Ces informations permettront en outre de conduire des enquêtes auprès d'échantillons de participants pour mesurer les résultats



du FSE ; il est donc important de recueillir le plus d'éléments possibles sur les coordonnées du participant à l'entrée dans l'action (téléphone, mail, adresse postale). Le cas échéant (participant sans domicile fixe, en logement précaire), il est possible d'indiquer les coordonnées d'un référent (proche, services sociaux) qui pourra être contacté ultérieurement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la DGEFP (dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr ; Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP SDFSE, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

En cas de contrôle de la qualité des données par la Commission européenne, ou par la CICC (Commission interministérielle de coordination des contrôles), ces questionnaires permettent d'apporter la preuve des données saisies dans « ma démarche FSE ». Il est donc conseillé de les conserver en format papier, et/ou numérisés, pendant toute la durée de la programmation. Les gestionnaires peuvent au préalable procéder à une vérification de la qualité des saisies et vous accompagner dans cette démarche.

Précisions relatives à quelques questions / informations :

Vous devez recueillir les **informations administratives relatives au participant** : n'oubliez pas d'indiquer le nom et la date d'entrée dans l'opération. La date d'entrée peut tout à fait être antérieure à la date de saisie et de remplissage du questionnaire ; elle ne peut pas être postérieure.

Il s'agit de suivre chaque opération. Si un même participant effectue plusieurs opérations distinctes au sens du FSE au sein de la même structure, il faut remplir plusieurs questionnaires avec différentes dates d'entrée et différents noms d'opérations. Si c'est la même opération qui incorpore plusieurs actions/projets, alors il ne faut remplir qu'une seule fiche.

La situation sur le marché du travail (emploi, chômage, formation), le niveau d'éducation, la situation au regard du handicap, des minima sociaux ... doivent bien être renseignés au regard de la **situation à l'entrée dans l'action**. Si le questionnaire est utilisé auprès de participants d'actions déjà commencées, il convient de bien leur rappeler ce point de calendrier.

La **situation du ménage** s'entend y compris le participant, qu'il soit parent ou enfant. Est considéré comme un ménage l'ensemble des personnes (apparentées ou non) qui partagent de manière habituelle un même logement (que celui-ci soit ou non leur résidence principale) et qui ont un budget en commun (hormis les seules dépenses faites pour le logement). Les personnes en colocation ne constituent pas un ménage. Si le participant vit encore chez ses parents à l'entrée dans l'action, la situation du ménage va donc dépendre de leur situation. Si le participant a des enfants, c'est sa propre situation qui doit être prise en compte.

S'agissant de la **reconnaissance officielle du handicap**, cela concerne aussi les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et les titulaires d'une rente d'invalidité d'un régime de protection sociale obligatoire.